



## Mairie de Camiers

Sainte Cécile - Saint Gabriel

3, rue du Vieux Moulin

62176 CAMIERS

Tél. 03 21 84 93 11

Fax : 03 21 84 51 77

E-mail : [mairie@camiers.fr](mailto:mairie@camiers.fr)

Site : [www.camiers.fr](http://www.camiers.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CAMIERS élus au cours du scrutin du 15 mars 2020, dûment convoqués en application du III de l'article 19 de la loi n° L2121-7 et 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle Saint-Gabriel, rue du Campe de Rosamel à CAMIERS, suite à la convocation qui leur a été adressée individuellement par Monsieur Gaston CALLEWAERT, Maire sortant, le 20 mai 2020.

Monsieur Gaston CALLEWAERT Maire sortant déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

La séance a été ouverte, sous la présidence de Monsieur Joël DESREMAUX, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui a procédé à l'appel nominal.

Etaient présents :

- Monsieur Gaston CALLEWAERT
- Madame Martine TROUILLER
- Monsieur Frank MANIEZ
- Madame Rose Marie DELPORTE
- Monsieur Yannick VEREZ
- Madame Stéphanie SLOBODA
- Monsieur Jérémy LEROUGE
- Madame Monique COLBAUT
- Monsieur Arnaud DELEGLISE
- Madame Muriel BEZEAU
- Monsieur Joël DESREMAUX
- Madame Ludivine GOBERT
- Monsieur Gérard LORTHIOS
- Madame Hélène BAILLET
- Monsieur Laurent CARON
- Madame Odile FLAMENT
- Monsieur Cyrille DESCHARLES
- Madame Viviane LEFEVRE
- Monsieur Julien PLOUVIEZ
- Madame Gaëlle DOIGNIES
- Monsieur Stéphane RIDEZ
- Madame Damassine DUCROCQ
- Monsieur Robert HARFAUX, pouvoir à Monsieur Gaston CALLEWAERT

---

Les conseillers présents (22) formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Damassine DUCROCQ est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Arnaud DELEGLISE et Mme Gaëlle DOIGNIES.

### 1) Election du Maire

Sous la présidence de monsieur Joël DESREMAUX plus âgé des membres du conseil municipal, en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a voté à bulletin secret.

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c) :	23
f. Majorité absolue :	12

Monsieur Gaston CALLEWAERT a obtenu 23 Voix

Monsieur Gaston CALLEWAERT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Gaston CALLEWAERT élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 2) Nombre d'Adjoints :

En application des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif du conseil municipal soit 6 adjoints au maire au maximum.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 6 le nombre d'adjoints.

### 3) Election des Adjoints

L'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal est invité à déposer ses listes auprès du maire qui a constaté une liste : Monsieur Frank MANIEZ

Sous le contrôle des assesseurs désignés précédemment, chaque conseiller à l'appel de son nom a voté à bulletin secret.

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c) :	22
f. Majorité absolue :	12

La liste Frank MANIEZ a obtenu 22 Voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste.

Monsieur Frank MANIEZ

Madame Martine TROUILLER

Monsieur Yannick VEREZ

Madame Rose-Marie DELPORTE

Monsieur Jérémy LEROUGE

Madame Stéphanie SLOBODA

#### **Nombre de conseillers délégués désignés :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des délégations seront données à 2 conseillers municipaux.

(Monsieur Joël DESREMAUX et Monsieur Arnaud DELEGLISE)

#### **Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123.-23 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que 6 adjoints ont été élus ;

Considérant que pour le bon exercice des fonctions il a été donné délégation de fonction à 2 conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer et fixer comme suit, le montant des indemnités de fonction qui seront versées dès la prise de fonction :

Indemnité du Maire 32.40 % de l'indice brut terminal  
Pour information 1 260.16 € au 25 mai 2020

Indemnité des adjoints : 12.70 % de l'indice brut terminal  
Pour information 493.95 € au 25 mai 2020

Indemnité des conseillers délégués : 7.40 % de l'indice brut terminal  
Pour information 287.82 € au 25 mai 2020

**Adopté à l'unanimité**

**Majoration de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués (commune station classée de tourisme) :**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que la commune a été classée station de tourisme par arrêté préfectoral du 02 janvier 2020, une majoration jusqu'à 50% de l'indemnité octroyée peut être accordée pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués.

Il est demandé au conseil de bien vouloir délibérer et d'accorder la majoration de 50 % pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués.

Soit pour information au 25 mai 200 :

Indemnité du Maire :	1 260.15 € + 50%	1 890.25 €
Indemnité des adjoints :	493.95 € + 50 %	740.93 €
Indemnité des conseillers délégués :	287.82 € + 50 %	431.72 €

**Adopté à l'unanimité**

**Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal confie sans limite à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus pour la durée du présent mandat.

### Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local

#### Création de la régie pour la vente de sacs déchets verts

Par délibération du conseil municipal du 15 avril 2019 il avait été décidé de fixer à 0.50 € le tarif unitaire de vente des sacs donnant accès à la collecte des déchets verts au porte à porte.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser :

- 1) Monsieur le Maire à créer une régie pour l'encaissement des produits ;
- 2) La vente des sacs déchets verts en conditionnement de 10 ou 20 sacs.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 H 50

  Monsieur le Maire  
Gaston CALLEWAERT.  
(P.-de-C.)